

Procédure de consultation FER No 29-2023 Personnes responsables: Mme O. Guyot Unger Date de réponse: 15.12.2023

Modification de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents – Motion 11.3811 Darbellay

Ce projet vise à garantir le versement des indemnités journalières régies par la LAA, y compris en cas de rechute ou de séquelles tardives liées à un accident survenu lorsque le travailleur était jeune et non-encore assuré au titre de la LAA.

Notre Fédération est opposée à la modification de la LAA proposée, pour les raisons suivantes :

- 1. Tout en ne remettant pas en cause les difficultés financières subies par les travailleurs accidentés concernés, nous relevons que dans les faits, le nombre de cas exclus de la couverture obligatoire de l'assurance accidents sont rarissimes.
- 2. Comme relevé en son temps par M. le Conseiller aux Etats Raphaël Comte¹, ainsi qu'à deux reprises par votre Conseil
- d'une part les articles 324a et 324b du Code des obligations obligent l'employeur à payer à l'employé accidenté les guatre cinquièmes du salaire pendant un temps limité ;
- d'autre part l'employeur dispose de la possibilité de combler cette lacune de l'assuranceaccidents obligatoire en contractant, à titre facultatif, une assurance perte de gain en cas d'accidents complémentaire.
- 4. L'examen a posteriori, le cas échéant de longue années après sa survenance, des circonstances de l'accident, ainsi que l'établissement du lien de causalité entre cet accident et le préjudice subi par l'assuré, seraient éminemment complexes, voire impossibles, à établir.
- 5. Une éventuelle extension de la couverture de l'assurance aux rechutes et séquelles tardives imputables à un accident survenu durant la jeunesse créerait des inégalités de traitement notamment avec les personnes sans activité lucrative.
- 6. La solution préconisée par le projet de modification de la LAA entraînerait une application rétroactive du droit, contrevenant au principe de sécurité du droit.
- 7. Dès lors que la LAA couvre non-seulement la perte de gain des assurés concernés, mais également les coûts des soins médicaux liés à l'accident, la coordination des prestations selon la LAA et la LAMal occasionnerait un travail administratif de coordination supplémentaire, complexe et coûteux

¹ Cf. Interpellation 11.3474

8. Enfin, dès lors que la modification envisagée entraînerait la prise en charge de situations jusqu'ici non couvertes par la LAA, l'augmentation du taux de sinistralité engendrerait nécessairement des augmentation des primes d'assurances y relatives, à la charge tant des employeurs que des employés.

Pour tous les motifs exposés ci-dessus, notre Fédération s'oppose en conséquence à la modification de la LAA proposée.